

## **BGer 2A.31/2000 vom 25. Januar 2000**

Bundesgericht, 2000-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2A.31\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.31_2000)

FR: TF 2A.31/2000 du 25 janvier 2000

IT: TF 2A.31/2000 del 25 gennaio 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon la jurisprudence, une exception aux mesures de limitation pour cas de rigueur, selon l'art. 13 lettre f OLE, ne peut être admise que restrictivement. En particulier, un long séjour en Suisse et une intégration normale ne suffisent pas à eux seuls pour obtenir pareille exemption des mesures de limitation. Tel est bien le cas du recourant, qui réside en Suisse régulièrement depuis avril 1992. A cet égard, on ne saurait prendre en compte les séjours antérieurs illégaux. Dès lors, point n'est besoin d'examiner plus avant si l'intéressé peut se prévaloir de l' ATF 124 II 110 , puisqu'il ne totalise de toute façon pas un séjour de dix ans.

Par ailleurs, bénéficiant d'une admission provisoire, le recourant devait se rendre compte qu'il pouvait être appelé à rentrer dans son pays d'origine lorsque cela serait possible, même si les conditions économiques y étaient beaucoup moins bonnes qu'en Suisse. Il n'y a pas lieu d'examiner ici la question de l'admission provisoire et de sa levée, problème qui ne peut de toute façon pas faire l'objet d'un recours de droit administratif (art. 100 al. 1 lettre b ch. 5 OJ).

Pour le surplus, il peut être renvoyé à la décision du Département fédéral de justice et police, qui a déjà examiné tous les arguments du recourant, en conformité avec la jurisprudence ( art. 36a al. 3 OJ ).

#### **E. 2**

Manifestement mal fondé, le recours peut être rejeté dans la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Avec la présente décision, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

Succombant, le recourant doit verser un émolument judiciaire ( art. 156 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.